

Original : anglais

**RAPPORT DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU
GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'AMENDER LA CONVENTION**

(Madrid, Espagne 7-8 mars 2016)

1 Ouverture de la réunion

La Présidente du groupe de travail, Mme Deirdre Warner-Kramer (États-Unis), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux délégations à la quatrième réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention (ci-après dénommé le « groupe de travail »).

Le Secrétaire exécutif, M. Driss Meski, a présenté les 25 Parties contractantes, ainsi que la Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante, présentes à la réunion. Il a également signalé la participation d'une organisation intergouvernementale et de deux organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'**Appendice 2**.

2 Désignation du rapporteur

Mme Kimberly Blankenbeker (États-Unis) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

3 Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté tel que proposé et figure à l'**Appendice 1**.

4 Examen du rapport de la dernière réunion du groupe de travail chargé d'amender la Convention

a) Finalisation des propositions d'amendement restantes

La Présidente a fait le point sur les progrès réalisés jusqu'à présent, comprenant les résultats atteints lors des réunions du groupe de travail tenues parallèlement à la réunion annuelle de la Commission en novembre 2015. Elle a signalé que les deux questions non résolues par le groupe de travail concernaient les propositions relatives aux procédures de règlement des différends et à la participation des Entités de pêche aux travaux de la Commission, ce qui était lié à la question du dépositaire de la Convention. Afin de faciliter le débat sur ces questions, la Présidente a attiré l'attention sur le document intitulé « Propositions unifiées d'amendement de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ». Elle a également fait remarquer que le groupe de travail devait encore déterminer comment et quand les amendements seront arrêtés et entreront en vigueur.

La Présidente a invité les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) à lui fournir directement toute modification de nature rédactionnelle ou technique à apporter au texte compilé. Si la Présidente déterminait que ces changements étaient substantiels, elle les soumettrait ensuite au débat.

Règlement des différends

La Présidente a ouvert le débat sur l'Article VIII bis concernant le règlement des différends. Elle a fait remarquer que la principale question restant à résoudre portait sur la question de savoir si l'ICCAT prévoirait un processus contraignant ou non contraignant, en d'autres termes, savoir si une partie à un différend pourrait soumettre le règlement à un arbitrage définitif et exécutoire ou si, pour ce faire, toutes les parties à un différend devraient se mettre d'accord.

Plusieurs CPC ont fait part de difficultés liées au séquençage des concepts au sein de l'Article VIII bis et ont proposé des façons de l'améliorer. De manière générale, le groupe de travail a convenu des éléments qui appelaient les CPC à coopérer en vue de résoudre les différends à l'amiable et a reconnu que les CPC

pouvaient faire appel à une cour ou à un tribunal constitué dans le cadre d'un autre traité auquel elles sont parties. Le groupe de travail a reconnu que cette dernière option existait, que cela soit prévu spécifiquement ou non. Le groupe de travail s'est demandé si l'Article devrait inclure un droit de recours lorsque cette cour ou ce tribunal arbitral a rendu sa décision. Il a été convenu qu'il ne serait pas nécessaire de spécifier de processus d'appel, car ces processus seraient prévus dans les normes respectives de la cour ou du tribunal.

Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de faire preuve de flexibilité et de créativité pour trouver le moyen d'avancer sur la question de l'arbitrage obligatoire ou non obligatoire, car cela constitue une première étape cruciale pour dégager un accord sur le reste de l'article. En vue de faire avancer le débat, une CPC a suggéré un terrain d'entente possible tout en signalant qu'il serait nécessaire d'étudier la question plus avant au sein de sa propre délégation. Plus précisément, un différend serait soumis à un arbitrage définitif et exécutoire à la demande conjointe des parties au différend ou à la demande d'un certain nombre ou d'un pourcentage des parties au différend. Quelques CPC n'ont pas appuyé cette option, en raison de sa complexité et car elle crée un précédent problématique. D'autres CPC se sont dites intéressées à examiner l'idée plus avant.

Le Canada a présenté le projet de procédures d'un tribunal arbitral prévu à l'Annexe 1, qui avait été discuté par un groupe de travail informel que le Canada avait établi en marge de la réunion de la Commission de 2015. Le Canada a fait remarquer que les procédures prévues à l'Annexe 1 ont été façonnées sur la base de la Convention portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

Une CPC a suggéré que l'Annexe 1 soit supprimée si l'option de l'arbitrage non obligatoire est retenue, car la décision conjointe de soumettre un différend à un arbitrage obligatoire devrait nécessairement inclure toutes les questions de procédure concernant le tribunal. D'autres CPC ont appuyé le maintien de l'Annexe 1 en faisant valoir que cela simplifierait l'application du processus d'arbitrage. Afin d'apporter davantage de précision aux normes liées à la constitution d'un tribunal arbitral, il a été suggéré qu'une référence aux normes de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) soit incluse dans l'Article VIII bis.

Compte tenu des discussions qui ont eu lieu, une révision de l'Article VIII bis a été avancée par les États-Unis en vue de faire progresser le débat. Le groupe de travail a accueilli favorablement la proposition des États-Unis, en signalant qu'elle servirait de base utile à un examen plus poussé.

Il a été suggéré que le texte pourrait éventuellement être amélioré davantage afin de préciser la façon dont les options de recours au processus arbitral de l'ICCAT ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres traités seraient appliquées. Les États-Unis ont évoqué la complexité juridique de cette question et ont expliqué que le texte, tel que rédigé, tentait de traiter la question de la manière la plus claire possible. La Présidente a accueilli favorablement toute suggestion rédactionnelle supplémentaire visant à améliorer cet aspect du texte.

Le texte révisé prévoirait l'option de constituer un tribunal arbitral conformément à l'Annexe 1 ou conformément aux normes de la CPA. Quelques CPC préféreraient intégrer les normes bien établies de la CPA, auxquelles on ferait référence ou qui viendraient remplacer l'Annexe 1. D'autres CPC ont demandé de disposer de davantage de temps pour étudier cette question. Une CPC a une nouvelle fois affirmé qu'il ne serait pas nécessaire d'établir un processus d'arbitrage dans la Convention s'il est décidé que les procédures de règlement des différends ne sont pas obligatoires. Le groupe de travail n'est pas parvenu à résoudre cette question et une CPC a signalé qu'il serait nécessaire de faire appel à des experts juridiques pour étudier les options.

En outre, la Norvège a signalé que, si une référence aux normes de la CPA était incluse dans la Convention, il serait encore nécessaire de spécifier certains aspects supplémentaires du processus arbitral non couverts par ces normes. Cette CPC a proposé un texte complémentaire pour l'Article VIII bis abordant ces aspects. Le groupe de travail a convenu de mettre entre crochets le texte proposé par la Norvège pour l'instant pendant qu'il examine la question plus générale de savoir s'il convient d'inclure les normes de la CPA dans la Convention, et de savoir comment procéder. Les révisions de l'Article VIII bis et de l'Annexe 1 sont reflétées dans le texte compilé mis à jour joint à l'**Appendice 3**.

La Présidente a pris note des débats constructifs portant sur l'Article VIII, en signalant la nécessité de résoudre les questions techniques et légales en suspens avant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2016. À cette fin, elle a demandé aux CPC intéressées de travailler pendant la période intersessions afin de développer une proposition de voie à suivre sur la question du tribunal arbitral. Elle a également exhorté les CPC à continuer à se consulter sur la question de savoir si la procédure de règlement des différends devrait être obligatoire ou non, ou si un terrain d'entente peut être trouvé. Elle a souligné que tant les questions techniques/légales que normatives doivent être résolues en novembre.

Participation des Entités de pêche

Le Secrétaire exécutif a informé qu'il avait reçu une copie de la note verbale que le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) avait adressée à cette organisation en relation avec la lettre que le Président de la Commission lui avait soumise. Après consultation avec le Président de l'ICCAT, le Secrétariat avait diffusé cette note verbale en tant que document de réunion avant la réunion. La FAO a ensuite porté à la connaissance du Secrétaire exécutif que le Représentant permanent de la Chine avait demandé le retrait de cette note verbale. Par conséquent, ce document a été retiré de la page web des documents de la réunion. La Chine a confirmé que la communication en question devait être ignorée et sa position concernant les questions soumises au débat du groupe de travail demeurait inchangée.

La Chine a également évoqué la lettre envoyée par le Président de la Commission, M. Martin Tsamenyi (Ghana), à la FAO, informant cette organisation des délibérations du groupe de travail, incluant un éventuel changement de dépositaire de la Convention (**Appendice 4**). La Chine a remercié le Président de la Commission d'avoir pris cette initiative tout en soulignant que le changement de dépositaire était la condition préalable pour faciliter le règlement de la question de la participation des Entités de pêche à l'ICCAT.

Le Président de la Commission a expliqué ses démarches auprès de la FAO au sujet de la question du dépositaire. Même si une réponse écrite n'a pas encore été apportée à sa lettre, M. Tsamenyi a indiqué qu'il avait reçu un appel téléphonique du Directeur général adjoint de la FAO qui a soulevé trois points. Premièrement, le choix du dépositaire de la Convention de l'ICCAT est une décision que seules les Parties contractantes à l'ICCAT peuvent prendre. La FAO respectera la décision prise, quelle qu'elle soit, et continuera à travailler étroitement avec l'ICCAT, car la relation entre la FAO et l'ICCAT ne repose pas sur la question du dépositaire. Deuxièmement, la FAO n'a pas l'intention d'envoyer de représentant à la réunion du groupe de travail, car la FAO estime que sa présence aux discussions n'est pas nécessaire. Troisièmement, la FAO souhaiterait restée informée des progrès que l'ICCAT accomplira dans ce domaine. M. Tsamenyi a indiqué qu'il continuerait à chercher à obtenir une réponse écrite de la FAO et que toute communication qu'il recevra serait dûment diffusée aux CPC.

Le Maroc a remercié le Président de la Commission d'avoir pris contact avec la FAO. Il a également pris note des commentaires formulés par la Chine au sujet du retrait de la note verbale.

Sur invitation de la Présidente, les États-Unis ont expliqué l'état de la proposition relative à la participation des Entités de pêche figurant à l'Annexe 2 du texte compilé. Ils ont rappelé au groupe de travail que la proposition avait été modifiée comme suite aux discussions tenues par le groupe de travail parallèlement à la réunion de la Commission de 2015, dans le but de préciser que l'Annexe ne s'appliquerait qu'aux Entités de pêche ayant déjà participé à l'ICCAT en tant que non-membre coopérant. Ils ont expliqué que la proposition stipule désormais que seules les Entités de pêche auxquelles le statut de coopérant a été octroyé par la Commission à une date spécifique par le passé pourraient devenir membre de la Commission en vertu de l'Annexe. Ils ont également fait remarquer que le groupe de travail devrait identifier la date adéquate aux effets de cette disposition.

Le groupe de travail a déterminé que la date la plus indiquée serait le 10 juillet 2013, à savoir le jour où le groupe de travail a entamé ses négociations. Quelques CPC ont signalé qu'une certaine ambiguïté pourrait persister en ce qui concerne l'application de l'Annexe relative aux Entités de pêche aux autres Entités de pêche potentielles. Au terme d'un débat, des précisions supplémentaires ont été apportées à l'Annexe 2 en y ajoutant une note de bas de page spécifiant que toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 ne sera pas considérée comme une Entité de pêche aux effets de l'Annexe et que, par conséquent, elle ne bénéficiera pas des mêmes droits et

obligations que les autres membres de la Commission. Le groupe de travail a noté que la note de bas de page dissipait toute ambiguïté restante. Le texte révisé de l'Annexe 2 est reflété dans le texte compilé mis à jour joint à l'**Appendice 3**.

Le groupe de travail a pris note des changements correspondants à apporter aux articles concernés de la Convention dès qu'un accord aura été atteint sur l'Annexe 2, qui sont présentés comme options entre crochets dans le texte compilé. Une CPC a souligné son étroite participation au développement de l'Annexe 2 relative aux Entités de pêche et est de l'avis que les articles mentionnés au paragraphe 3 de l'Annexe 2 constituent une liste fermée. Des références aux « membres de la Commission » ne devraient apparaître dans aucun autre article de la Convention.

Le groupe de travail a examiné ces articles de la Convention au sujet desquels des décisions doivent être prises quant à l'utilisation de « Parties contractantes », « membres de la Commission » ou tout autre terme qui supprimerait la nécessité d'utiliser l'une ou l'autre expression. Les révisions des articles correspondants ont, en principe, été approuvées. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'Article III, le groupe de travail a convenu que la référence actuelle aux « membres » devrait être remplacée par « Parties contractantes » ce qui signifierait que seuls les représentants des Parties contractantes pourraient remplir les fonctions de Président ou de Vice-Président de la Commission. Les États-Unis ont fait remarquer qu'ils auraient préféré une autre solution, mais qu'ils pourraient accepter ce changement compte tenu de l'équilibre atteint au sujet de la question des Entités de pêche dans d'autres articles de la Convention.

La Présidente a rappelé au groupe de travail que la question connexe du changement de dépositaire de la Convention était toujours ouverte. Elle a également rappelé que, lorsque la Commission avait décidé par consensus d'inclure la participation des non-Parties à l'Annexe 1 des termes de référence du groupe de travail [Rec. 12-10], une CPC avait clairement signalé que le changement de dépositaire serait une condition préalable pour que cette question puisse progresser. L'Union européenne a tenu à souligner que son offre d'assumer cette fonction ne visait qu'à faciliter le règlement de cette question et que la condition préalable était retirée, l'Union européenne retirerait sa proposition.

Le groupe de travail n'a pas pu dégager de consensus sur la question du dépositaire. Quelques CPC ont indiqué qu'elles avaient besoin de davantage de temps pour entreprendre des consultations internes sur cette question et ont souligné qu'il serait important de recevoir une communication officielle par écrit de la FAO faisant état de son opinion afin d'éclairer leur position. La Présidente a exhorté les CPC à se consulter afin de trouver une façon d'avancer sur cette question et a fait part de sa volonté de prendre contact avec la FAO afin de lui faire parvenir ce message et de chercher à obtenir une réponse écrite.

b) Processus d'adoption et d'entrée en vigueur des amendements

La Présidente a fait un exposé énumérant les points au sujet desquels une décision doit être prise en termes de procédures et de planification de l'adoption et de l'entrée en vigueur des amendements (**Appendice 5**). Le groupe de travail a accueilli ces informations avec satisfaction. Le groupe de travail a convenu d'examiner les options proposées, comprenant les implications financières, juridiques et pratiques des différentes façons d'adopter les amendements et les délais de leur entrée en vigueur, afin d'arrêter une marche à suivre à la réunion annuelle de 2016 de l'ICCAT.

5. Autres questions

Aucune autre question n'a été soulevée.

6 Clôture

La Présidente a observé que les deux questions de fond restées en suspens doivent être résolues avant la tenue de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2016. Elle a souligné que le groupe de travail ne souhaite pas devoir solliciter une nouvelle prolongation de son mandat auprès de la Commission cette année. Elle a à nouveau exhorté les CPC à travailler ensemble afin de résoudre les aspects techniques, juridiques et normatifs de la question liée au règlement des différends et afin de pouvoir clôturer la question du dépositaire.

Le groupe de travail s'est demandé s'il conviendrait de tenir une autre réunion parallèlement à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2016 tout en reconnaissant que trouver du temps pour tenir cette réunion serait difficile. Les membres du groupe de travail ont convenu qu'ils préféreraient travailler sur les questions en suspens pendant les mois précédant la réunion annuelle. Le Président de la Commission a souligné qu'il ne souhaitait pas tenir de débat portant les amendements à la Convention en soi pendant la réunion annuelle. Il espère que le groupe de travail résoudra les questions en suspens pendant la période intersessions et qu'un rapport clair sera présenté à la Commission en vue de faciliter la prise de décisions.

Afin de faciliter l'avancement des travaux intersessions, la Présidente s'est engagée à travailler avec le Secrétariat de l'ICCAT en vue d'établir une page web accessible à toutes les CPC afin de partager les informations pertinentes. Elle a demandé au groupe de travail virtuel chargé du règlement des différends de travailler en vue de faire aboutir les normes d'un processus arbitral et a souligné l'importance d'assurer la transparence du processus de finalisation des questions en suspens.

Le rapport a été adopté par correspondance.

Appendice 1

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen du rapport de la réunion antérieure du groupe de travail chargé d'amender la Convention :
 - a) Achèvement des propositions d'amendement restées en suspens
 - b) Processus d'adoption et d'entrée en vigueur des amendements
5. Autres questions
6. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Neghli, Kamel *

Chef de Cabinet, Ministère de l'Agriculture, du Développement rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 39 51; +213 661 560 280, Fax: +213 21 43 31 69, E-Mail: cc@mpeche.gov.dz; kamel.neghli@outlook.com

Kaddour, Omar

Directeur des Pêches Maritimes et Océaniques, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16000
Tel: +213 21 43 31 97, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

BELIZE

Robinson, Robert *

Deputy Director of the BHSFU, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Marina Towers, Suite 204, Newtown Barracks
Tel: +501 22 34918, Fax: +501 22 35087, E-Mail: deputydirector.bhsfu@gmail.com; bhsfu.gob@gmail.com

BRÉSIL

Boéchat de Almeida, Bárbara *

Ministry of External Relations, Esplanada dos Ministérios Bloco H, 70170900 Brasilia
Tel: +55 61 20308622, Fax: +55 61 20308617, E-Mail: barbara.boechat@itamaraty.gov.br

CANADA

Knight, Morley *

Fisheries and Oceans Canada, Bedford Institute of Oceanography, P.O. Box 1006, 1 Challenger Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4A2
Tel: +1 902 426 2581, E-Mail: morley.knight@dfo-mpo.gc.ca

Anderson, Lorraine

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, Foreign Affairs, Trade and Development, Canada, 125 Sussex Drive, Ottawa Ontario K1A 0G2
Tel: +1 343 203 2549, E-Mail: lorraine.Anderson@international.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Qianfei, Liu *

Deputy Director, Division of International Cooperation, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture, N° 5 Nongzhan Nanli, ChaoYang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2964, Fax: +8610 5919 2951, E-Mail: liuqianfei@agri.gov.cn; fishcngov@126.com

Liu, Ce

Deputy Director, Department of High Seas Fisheries, China Overseas Fisheries Association Room No. 1216 Jingchao Mansion, No. 5, Nongzhanguan Nanli, Beijing Chaoyang District
Tel: +86 10 6585 1985, Fax: +86 10 6585 0551, E-Mail: liuce1029@163.com; admin1@tuna.org.cn

Wang, Xuyang

Manager, China National Fisheries Company, Building 19, Block 18, No 188, West Road, South Ving 4, Beijing Fengtai District
Tel: +86 10 8395 9919, Fax: +86 10 8395 9999, E-Mail: wxy@cnfc.com.cn

Wu, Yueran

Ministry of Foreign Affairs, No.2 South Avenue, Chao Yang Men, Chaoyang District, 100701 Beijing
Tel: +86 10 659 63727, Fax: +86 10 659 63717, E-Mail: wu_yueran@mfa.gov.cn

Yang, Xiaoning

Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, No. 2 South Avenue, ChaoYang Gate, Chaoyang District, Beijing
Tel: +86 10 6596 3292, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: yang_xiaoning@mfa.gov.cn

Zheng, Cheng

Ministry of Foreign Affairs, No. 2, Chaoyangmen, Nondajie, ChaoYang District, Beijing
Tel: +86 10 6596 3247, E-Mail: zheng_cheng@mfa.gov.cn

CORÉE (RÉP. DE)

Park, Jeong Seok *

Fisheries Negotiator, Distant Water Fisheries Division, Ministry of Oceans and Fisheries (MOF), Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-Governing City, 339-012 Sejong-City
Tel: +82 44 200 5347, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: jeongseok.korea@gmail.com; icdmomaf@chol.com

CÔTE D'IVOIRE

Fofana, Bina *

Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, BP V19, Abidjan
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof@yahoo.fr; binalafig@avisoci.ci; bina.fofana@egouv.ci

Gago, Chelom Niho

Conseiller Juridique du Comité d'Administration du Régime Franc de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19 Abidjan 01
Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

ÉGYPTE

Mahmoud, M. Ali Madani *

Vice Chairman, G.D. of the International Agreements Dept. General Authority for Fish Resources Development (GAFRD), 4 Tayaran St., Nasr City, El Cairo
Tel: +202 226 20117, Fax: +202 222620117, E-Mail: madani_gafrd@yahoo.com

EL SALVADOR

Osorio Gómez, Juan José *

Ministerio de Agricultura y Ganadería, Dirección General de Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1º Av. Norte y Av. Manuel Gallardo, Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1921, Fax: +503 2534 9885, E-Mail: juan.osorio@mag.gob.sv

ÉTATS-UNIS

Gibbons-Fly, William *

Office of Marine Conservation, U.S. Department of State, 2201 C Street, NW, STE 2758, Washington, D.C. 20520
Tel: +1 202 647 2335, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: gibbons-flywh@state.gov

Smith, Russell

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, Room 610131401 Constitution Avenue, NW, Washington DC 20230
Tel: +1 202 482 5682, E-Mail: russell.smith@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IA1), National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 7837, Washington, D.C. 20032
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Leape, Gerald

Senior Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington DC 20004
Tel: +1 202 540 1346, Fax: +1 202 540 5599, E-Mail: gleape@pewtrusts.org

Ortiz, Alexis

U.S. Department of State, 2201 C Street NW, Room 6422, Washington, DC 20520
Tel: +1 202 647 0835; (505) 401 1139, E-Mail: ortizaj@state.gov

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, Office of the General Counsel for Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Senior Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@state.gov

GABON

Ntsame Biyoghe, Glwadys Annick *

Directeur Général Adjoint 2 des Pêches et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville
Tel: +241 0794 2259, E-Mail: glwad6@yahoo.fr; dgpechegabon@netcourrier.com

GHANA

Tsamenyi, Martin *

Adviser, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, Accra, GHANA
Tel: +614 19257322, Fax: +61 2 422 15544, E-Mail: martin_tsamenyi@uow.edu.au

HONDURAS

Hernández Molina, José Roberto *

Director General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería de Honduras, Boulevard Miraflores, Ave. La FAO, Tegucigalpa, M.D.C.
Tel: +504 2239 9129, Fax: E-Mail: secretaria@marinamercante.gob.hn; roberto.hernandez48@hotmail.com

JAPON

Ota, Shingo *

Director, Resources and Environment Research Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8486, Fax: +81 3 3502 1682, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Tanaka, Nabi

Official, Fishery Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Gaimushi, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919
Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: nabi.tanaka@mofa.go.jp

Tominaga, Haruo

Assistant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: haruo_tominaga170@maff.go.jp

LIBERIA

Amidjogbe, Elizabeth Rose Dede *

Senior Adviser on Fisheries Matters, Ministry of Agriculture - Libsuco Compound, Bureau of National Fisheries, Old LPRC Road, Gardnesville
Tel: +231 880 749331, E-Mail: eamidjog@gmail.com

LIBYE

Ali, Ramadann Attea Saleh *

Head Department of Marine Biology, General Corporation for Agriculture, Animal and Marine Resources (GCAAMR), Compound of Ministries Albyda
Tel: +218 91 7054 314; 922 763 425, E-Mail: ramadannajwan_ali@yahoo.com

Fenech, Joseph

66 West Street, VLT 1538 Valletta, Malta
Tel: +356 9944 0044, Fax: +356 21 230 561, E-Mail: ffh@ffh2.com

Khayrullah, Faraj Salim Atiyah

General Corporation for Agriculture, Animal and Marine Resources of Libya, Compound of Ministries Albyda
Tel: +218 917 054 314, E-Mail: ramadannajwan_ali@yahoo.com

MAROC

El Ktiri, Taoufik *

Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: elktiri@mpm.gov.ma

Bennouna, Kamal

Président de l'Association National des Palangriers, Membre de la chambre des Pêches Maritimes de la Méditerranée/Tanger, JNP Maroc - Fédération de la Pêche Maritime et de l'Aquaculture, Port de Pêche, Agadir
Tel: +212 561159580, Fax: +212 528843025, E-Mail: lamakes@yahoo.es

El Monfaloti, Najat

Chef de Service Gestion et Aménagement des Ressources, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 118, E-Mail: elmonfaloti@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Division de la Protection des Ressources Halieutiques, Direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 122/21; +212 663 35 36 87, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

NIGERIA

Okpe, Hyacinth Anebi *

Chief Fisheries Officer, Fisheries Resources Monitoring, Control & Surveillance (MCS) Division, Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries Lagos Victoria Island
Tel: +234 70 6623 2156, Fax: +234 09 314 4665, E-Mail: hokpe@yahoo.com

NORVÈGE

Ognedal, Hilde *

Senior Legal Adviser, Norwegian Directorate of Fisheries, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 920 89516, Fax: +475 523 8090, E-Mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

Hall, Elisabeth S.

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, P.O. Box 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 48 18 33 44, E-Mail: elisabeth-sordahl.hall@dep.nfd.no

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto *

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Calle 45, Bella Vista, Edif. Riviera, 0819-05850
Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

SÉNÉGAL

Ndaw, Sidi *

Chef du Bureau des Statistiques à la Direction des Pêches, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar
Tel: +221 33 823 0137; +221775594914, Fax: +221 33 821 4758

Faye, Adama

Chef de Division Pêche artisanale, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cite Fenêtre Mermoz, Dakar
E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr

TUNISIE

Sohlobji, Donia *

Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32 Rue Alain Savary, 1002
Tel: +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: sohlobji_donia@yahoo.fr

Toumi, Néji

Directeur de la Ste TUNA FARMS of Tunisia
Tel: + 216 22 25 32 83, Fax: + 216 73 251 800, E-Mail: neji.tft@planet.tn

TURQUIE

Uykur, Teoman *

Head of Department, Ministry of Foreign Affairs, Directorate General for Bilateral Political Affairs, Türkiye Cumhuriyeti Disisleri Bakanligi, 06100 Balgat/Ankara
Tel: +90 312 292 1338, Fax: +90 312 285 3698, E-Mail: teoman.uykur@mfa.gov.tr

UNION EUROPÉENNE

Veits, Veronika *

Head of Unit MARE-B1, European Commission, Rue Joseph II Office J-99, 03/92, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 2 296 7224, Fax: +322 295 5700, E-Mail: veronika.veits@ec.europa.eu

Arena, Francesca

European Commission - DG MARE, Unit B1 International Affairs, Law of Sea and Regional Fisheries Management, Rue Joseph II, J99 03/66, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 22961364, E-Mail: Francesca.arena@ec.europa.eu

Consuegra Alcalde, Elena

Policy Officer, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente - MAGRAMA, Unit of Agreements and RFMOs, Secretary General for Fisheries, Spain, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 60 66, E-Mail: econsuegra@magrama.es

Del Cerro Martín, Gloria

Secretaría General de Pesca, Calle Velázquez 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: gcerro@magrama.es

Fresta, Louis John

Department of Fisheries and Aquaculture, Government Farm, Ingiered Road, VLT 1971 Ghammieri Marsa, Malta
Tel: +356 9989 1500, E-Mail: louis-john.fresta@gov.mt

Lizcano Palomares, Antonio

Subdirector Adjunto de la Subdirección General de Acuerdos y Organizaciones Regionales de Pesca, Ministerio de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 6047, E-Mail: alizcano@magrama.es

Nader, Gelare

Dutch National Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, Ministry of Economic Affairs, Directorate-General Agro Prins Clauslaan 8, POB 20401, 2500 EK The Hague, The Netherlands
Tel: + 316 388 25305, E-Mail: g.nader@minez.nl

Roche, Thomas

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - Bureau des affaires européennes et internationales, 1 Place des Degrés, 92501 Cédex La Défense, France
Tel: +33 1 40 81 97 51, Fax: +33 1 40 81 86 56, E-Mail: thomas.roche@developpement-durable.gouv.fr

URUGUAY

Domingo, Andrés *

Dirección Nacional de Recursos Acuáticos - DINARA, Laboratorio de Recursos Pelágicos, Constituyente 1497, 11200 Montevideo
Tel: +5982 400 46 89, Fax: +5982 401 32 16, E-Mail: adomingo@dinara.gub.uy;dimanchester@gmail.com

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

TAIPEI CHINOIS

Tsay, Tzu-Yaw *

Director-General of the Fisheries Agency, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 8F, No. 100, Sec. 2 Heping W.Rd., Zhongzheng District, Taipei
Tel: +886 2 2383 5888, Fax: +886 2 2332 7366, E-Mail: tzuyaw@ms1.fa.gov.tw

Lin, Ding-Rong

Director, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, Council of Agriculture, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10070 Taipei
Tel: +886 2 2383 5833, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: dingrong@ms1.fa.gov.tw

Chang, David, Cheng-shen

President, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou St., Da'an Dist., 106 Taipei
Tel: +886-2-2368 0889 Ext. 100, Fax: +886-2-2368 1530, E-Mail: david@ofdc.org.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, International Economics and Trade Section, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070 Taipei
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fa.gov.tw

Hu, Nien-Tsu Alfred

Director, The Center for Marine Policy Studies, National Sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext.5920, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: omps@mail.nsysu.edu.tw

Kao, Shih-Ming

Assistant Professor, Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lin, Jared

Executive Officer, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the United States, 4201 Wisconsin Avenue, N.W., Washington D.C. 20016, United States
Tel: +1 202 895 1943, Fax: +1 202 966 8639, E-Mail: celin@mofa.gov.tw

Lin, Ke-Yang

First Secretary, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2268, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: kylin@mofa.gov.tw

Lin, Yu-Ling Emma

Executive Secretary, The Center for Marine Policy Studies, National sun Yat-sen University, 70, Lien-Hai Rd., 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 5799, Fax: +886 7 525 6126, E-Mail: lemma@mail.nsysu.edu.tw

Liu, Yu-Tsyr

Section Chief, Department of Treaty and Legal Affairs, 2 Kaitakelan Blvd., 10048 Taipei
Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: ytcliu@mofa.gov.tw

Sheu, Kuei-Son

Deputy Director, Economic Division, Taipei Economic and Cultural Representative Office in the United States, 4301 Connecticut Ave. NW #420, Washington DC 2008, United States
Tel: +1 202 686 6400, Fax: +1 202 686 6400, E-Mail: ks11@tecru.us

Yang, I-Li

First Secretary, Oficina Económica y Cultural de Taipei, C/ Rosario Pino, 14-16, Piso 180D, 28020 Madrid, España
Tel: +34 91 571 8426, Fax: +34 91 571 9647, E-Mail: ilyang@mofa.gov.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE - COMHAFAT

Benabbou, Abdelouahed

Executive Secretary, Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les États Africains Riverains de l'Océan Atlantique/COMHAFAT, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya - Souissi, BP 1007, Rabat, Maroc
Tel: +212 530774 221; +212 669 281 822, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: secretariat@comhafat.org; benabbou.comhafat@gmail.com

Ishikawa, Atsushi

COMHAFAT, N° 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya, Souissi, 10220 Rabat, Maroc
Tel: +212 642 96 66 72, Fax: +212 530 17 42 42, E-Mail: a615@ruby.ocn.ne.jp

Laamrich, Abdennaji

Cadre à la Direction de la Coopération et des Affaires Juridiques, Département des Pêches Maritimes, 2, Rue Beni Darkoul, Ain Khalouiya, Souissi, Rabat, Maroc
Tel: +212 530 77 42 20; +212 661 224 794, Fax: +212 537 681 810, E-Mail: laamrich@mpm.gov.ma; laamrichmpm@gmail.com

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Restrepo, Víctor

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 805 15th Street N.W. Suite 650, Washington DC 20005, United States

Tel: + 1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Jackson, Alexis

The Pew Charitable Trusts, 901 E Street NW, Washington, DC 20004, United States

Tel: +1 202 540 2086, Fax: E-Mail: ajackson@pewtrusts.org

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Meski, Driss

Moreno, Juan Antonio

Cheatle, Jenny

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

García Piña, Cristóbal

Peña, Esther

Interprètes de l'ICCAT

Faillace, Linda

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucía

Tedjini Roemmele, Claire

**PROPOSITIONS UNIFIÉES D'AMENDEMENT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE**

(en date du 29 mars 2016)

(Document préparé par la Présidente du groupe de travail chargé d'amender la Convention)

Préambule

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et espèces voisines et d'élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires de l'océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant leur conservation à long terme et leur utilisation durable un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une Convention pour la conservation de ces ressources en thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article I

La zone à laquelle s'applique la présente Convention (ci-après dénommée « zone de la Convention ») comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes.

Article II

Aucune disposition de la présente Convention ne portera préjudice aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu du droit international. La présente Convention sera interprétée et appliquée de manière compatible avec le droit international. ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article III

1. Les Parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée « la Commission »), dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. [Chaque Partie contractante sera un membre de la Commission.]

2. ~~[Chacune des Parties contractantes est représentée]~~ [Chacun des membres de la Commission est représenté] à la Commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. ~~Sauf dispositions contraires de la présente Convention,~~ Les décisions de la Commission sont prises par consensus en règle générale. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des [Parties contractantes] [membres de la Commission] présentes et émettant un vote positif ou négatif, chaque [Partie contractante] [membre de la Commission] disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des [Parties contractantes] [membres de la Commission].

4. La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] ou par décision du Conseil établi en vertu de l'article V.

5. À sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la Commission désignera parmi ses ~~[Parties contractantes]~~ ~~[Membres]~~ un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, qui seront rééligibles une fois seulement.
6. Les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement.
7. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.
8. La Commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
9. La Commission soumet tous les deux ans aux ~~[Parties contractantes]~~ ~~[membres de la Commission]~~ un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et informe en outre les ~~[Parties contractantes]~~ ~~[membres de la Commission]~~, sur leur demande, de toutes questions ayant trait aux objectifs de la présente Convention.

Article III bis

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la Convention, devront :

- a) appliquer l'approche de précaution et une approche écosystémique à la gestion des pêcheries conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et, le cas échéant, aux pratiques et procédures recommandées ;
- b) appliquer les meilleures preuves scientifiques disponibles ;
- c) protéger la biodiversité de l'environnement marin ;
- d) garantir l'équité et la transparence dans les processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne l'allocation des possibilités de pêche, et d'autres activités ; et
- e) reconnaître pleinement les besoins spéciaux des membres en développement de la Commission, y compris leur nécessité de renforcement de la capacité, conformément au droit international, afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries.

Article IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier les populations de thonidés et des espèces apparentées (~~Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber~~) et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires (ci-après dénommés « espèces relevant de l'ICCAT »), ainsi que les autres espèces de poissons exploitées capturées lors de la pêche thonière des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention, qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre en tenant compte des travaux d'autres organisations et d'accords internationaux liés à la pêche pertinents. Cette étude comprendra des recherches sur ces espèces concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. La Commission pourra également étudier des espèces appartenant au même écosystème ou qui dépendent des espèces relevant de l'ICCAT ou qui y sont associées. Pour s'acquitter de ces fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des ~~[Parties contractantes]~~ ~~[membres de la Commission]~~ et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services et renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier. Elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, avec la coopération des [Parties contractantes concernées] [membres de la Commission concernés], des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux. La Commission veille à ce que toute information reçue de ces institutions, organisations ou particuliers est conforme, en termes de qualité et d'objectivité, aux normes scientifiques établies.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte :
- (a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles ~~des ressources des pêcheries de thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention ;
 - (b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la Convention, les populations des espèces relevant de l'ICCAT de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention à des niveaux ~~permettant~~ capables de fournir la production prise maximale équilibrée, ou à des niveaux supérieurs à ceux-ci, et qui garantiront l'exploitation efficace ~~de ces espèces poissons~~ de manière compatible avec cette production prise ;
 - (c) la présentation aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre ;
 - (d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autre relatifs aux ~~pêcheries de thonidés~~ espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention.

Article V

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un Conseil qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les Parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les Vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.
2. Le Conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission; il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

Article VI

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission :

- (a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs;
- (b) peut proposer à la Commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] ;
- (c) peut recommander à la Commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission].

Article VII

La Commission nomme un Secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la Commission. Le choix et l'administration du personnel de la Commission relèvent du Secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la Commission peut fixer. De plus, le Secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la Commission peut lui confier :

- (a) coordonner les programmes de recherche ~~des [Parties contractantes] [membres de la Commission]~~ réalisés conformément aux articles IV et VI ;
- (b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission ;
- (c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission ;
- (d) tenir les comptes de la Commission ;
- (e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XI de la présente Convention ;
- (f) préparer la collecte et l'analyse des données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment celles qui ont trait à la production rendement actuelle et à la production rendement maximale soutenue des stocks ~~de thonidés~~ des espèces relevant de l'ICCAT ;
- (g) préparer, en vue de leur approbation par la Commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article VIII

1. a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à ~~maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention~~ :
 - i. garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces relevant de l'ICCAT en maintenant ou en rétablissant l'abondance des stocks des espèces à des niveaux ou en dessus des niveaux permettant la prise maximale équilibrée ; et
 - ii. promouvoir la conservation d'autres espèces qui dépendent de ou sont associées aux espèces relevant de l'ICCAT, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction pourrait être gravement menacée.

Ces recommandations seront applicables aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

- (b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :
 - (i) soit à la seule initiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou
 - (ii) soit à l'initiative de la Commission avec l'accord des deux tiers au moins de ~~[toutes les Parties contractantes]~~ [tous les membres de la Commission] s'il existe une sous-commission appropriée, mais qu'une proposition n'a pas été approuvée ;
 - (iii) soit sur une proposition qui a été approuvée par une Sous-commission appropriée ~~s'il en existe une~~ ;
 - (iv) soit sur une proposition qui a été approuvée par des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour ~~[toutes les Parties contractantes]~~ [tous les membres de la Commission] ~~six~~ quatre mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où une recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Toutefois, en aucun cas, une recommandation n'entrera en vigueur dans un délai inférieur à trois mois.

3. (a) Si ~~[une Partie contractante]~~ [un membre de la Commission], dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ~~ou (ii)~~ ci-dessus, ou ~~[une Partie contractante]~~ [un membre de la Commission qui est également un] membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(iii) ou ~~(iv)~~ ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai ~~de six mois établi en vertu du prévu~~ au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue ~~pendant un délai supplémentaire de soixante jours pour les [Parties contractantes concernées] [membres de la Commission concernés].~~
- ~~(b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.~~
- ~~(c) A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.~~
- ~~(d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.~~
- ~~(e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.~~
- ~~(f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.~~
- (g-b) Si des objections ont été présentées par la majorité des [Parties contractantes] [membres de la Commission] dans le délai établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation n'entre en vigueur pour ~~[aucune Partie contractante]~~ [aucun membre de la Commission].
- ~~(h-c) [Une Partie contractante] [Un membre de la Commission] qui présente une objection aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus présente à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des critères suivants, ou sur plusieurs d'entre eux :~~
- (i) la recommandation est incompatible avec la présente Convention ou toute autre disposition pertinente du droit international ; ~~ou~~
- (ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre ~~[la Partie contractante]~~ [le membre de la Commission] ayant présenté l'objection ;
- (iii) ~~[la Partie contractante]~~ [le membre de la Commission] ne peut, dans la pratique, se conformer à la mesure car celle-ci a adopté une approche différente à la conservation et la gestion durable qui est au moins aussi efficace que celle contenue dans la recommandation, ou parce qu'elle n'a pas les capacités techniques pour mettre en œuvre la recommandation ;
- (iv) des limitations en matière de sécurité en raison desquelles ~~[la Partie contractante]~~ [le membre de la Commission] ayant présenté l'objection n'est pas en position de mettre en œuvre ou de se conformer à la mesure.
- (i d) Chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] qui présente une objection en vertu du présent article doit fournir dans le même temps à la Commission, dans la mesure où ceci est faisable, une description de toute autre mesure de conservation et de gestion de conservation qui doit être au moins aussi efficace que la mesure à l'encontre de laquelle elle a soulevé l'objection.

4. ~~[Toute Partie contractante] [Tout membre de la Commission]~~ qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour ~~[cette Partie contractante] [ce membre de la Commission]~~ soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.

5. Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais à [toutes les Parties contractantes] [tous les membres de la Commission] les détails de toute objection et l'explication reçue conformément au présent article. La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection ainsi que tout retrait de cette objection, et notifie à [toutes les Parties contractantes] [tous les membres de la Commission] l'entrée en vigueur de toute recommandation.

Article VIII bis

1. Tous les efforts sont faits au sein de la Commission afin de prévenir les différends et les parties à un différend se consultent afin de régler les différends concernant la présente Convention à l'amiable et le plus rapidement possible.

2. En cas de différend touchant une question d'ordre technique, les parties au différend peuvent renvoyer conjointement le différend devant un groupe ad hoc d'experts constitué conformément aux procédures adoptées à cette fin par la Commission. Le groupe d'experts s'entretient avec les parties au différend et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires.

3. Un différend touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par selon les moyens prévus au paragraphe 1 ou le cas échéant, 2 devra être soumis à un arbitrage définitif et exécutoire aux fins de son règlement [à la demande de l'une ou l'autre partie au différend] [à la demande conjointe des parties au différend] [à la demande conjointe des parties au différend, ou xxx des [Parties contractantes] [membres de la Commission]]. Le tribunal arbitral devra être constitué et conduit conformément à [l'Annexe 1 de la présente Convention] [les normes de la Cour permanente d'arbitrage. Le tribunal arbitral devra être composé de trois arbitres. [Le tribunal arbitral devra rendre ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, aux autres normes pertinentes du droit international et aux normes généralement reconnues concernant la conservation et la gestion des ressources marines vivantes. Le lieu de l'arbitrage sera Madrid, Espagne, et la langue utilisée sera l'une des trois langues officielles de la Commission, à moins que les parties au différend n'en ait convenu autrement]].

4. Les mécanismes de règlement des différends établis dans le présent article ne s'appliquent pas aux différends qui se rapportent à un acte ou un fait qui a eu lieu ou à une situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

5. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la capacité des parties à un différend de poursuivre le règlement du différend en application d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, conformément aux exigences de ce traité ou de cet accord international

Article IX

1. ~~[Les Parties contractantes sont convenues] [Les membres de la Commission sont convenus]~~ de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. Chaque ~~[Partie contractante] [membre de la Commission]~~ communique à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.

2. ~~[Les Parties contractantes]~~ [Les membres de la Commission] s'engagent :
(a) à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention ;
(b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir et fournir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la Commission, après en avoir adressé la demande ~~[à la Partie contractante intéressée]~~ [au membre de la Commission intéressé], se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.

3. ~~[Les Parties contractantes]~~ [Les membres de la Commission] s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées [

4. Les Parties contractantes s'engagent à] ~~[et notamment d']~~ instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article X*

1. La Commission adopte un budget des dépenses de la Commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

2. Chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] versera à titre de contribution annuelle au budget de la Commission un montant calculé conformément au schéma défini dans le Règlement financier, une fois adopté par la Commission. En adoptant ce schéma, la Commission considèrera inter alia pour chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] les cotisations de base fixes comme membre de la Commission et des Sous-commissions, la somme du poids vif des captures de thonidés et espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces, et le niveau de développement économique des ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission].

Le schéma des contributions annuelles figurant au Règlement financier ne pourra être arrêté ou modifié qu'avec l'accord de ~~[toutes les Parties contractantes présentes]~~ [tous les membres de la Commission présents] et prenant part au vote. ~~[Les Parties contractantes]~~ [Les membres de la Commission] devront en être informé[e]s quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Le Conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

4. Le Secrétaire exécutif de la Commission notifie à chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] le montant de sa contribution annuelle. Les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions non payées le 1^{er} janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.

5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la Commission.

* Tel que modifié par le Protocole de Madrid, qui est entré en vigueur le 10 mars 2005.

6. À sa première session, la Commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux ~~[Parties contractantes]~~ [membres de la Commission] copie de ces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.
7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la Commission précédant la période biennale, le Secrétaire exécutif soumet à chaque ~~[Partie contractante]~~ [membre de la Commission] un projet de budget et de barème des contributions.
8. La Commission peut suspendre le droit de vote de ~~[toute Partie contractante]~~ [tout membre de la Commission] dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.
9. La Commission constitue un Fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les règlements régissant son utilisation.
10. La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.
11. La Commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article XI

1. Les Parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la Commission et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. A cette fin, la Commission engagera des négociations avec l'Organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'Organisation**. Cet accord prévoira notamment que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.
2. ~~[Les Parties contractantes sont convenues]~~ [Les membres de la Commission sont convenus] qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.
3. La Commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article XII

1. La présente Convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des Parties contractantes convienne d'y mettre fin.
2. À tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la Convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le

** Voir Accord avec la FAO.

31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne].

3. Toute autre Partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente Convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne] dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celui-ci, et en tout cas au plus tard le 1^{er} avril de l'année en question.

Article XIII

1. Toute Partie contractante, ou la Commission elle-même, peut proposer des amendements à la présente Convention. Le [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne] communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne]. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne].

[Article XIII bis

[L'Annexe] [Les Annexes] à la présente Convention [fait] [font] partie intégrante de celle-ci et toute référence à la présente Convention renvoie également [à l'Annexe] [aux Annexes] qui s'y rapporte[nt].]

Article XIV***

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.
2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne].

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date du dépôt de cet instrument.
4. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion de toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'Etats qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
5. Dès le dépôt de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, toute organisation visée au paragraphe 4 sera Partie contractante ayant les mêmes droits et obligations en vertu des dispositions de la Convention que les autres Parties contractantes. La référence dans le texte de la Convention au terme « État » dans l'article IX, paragraphe [3]-[4], et au terme « gouvernement » dans le Préambule et dans l'article XIII, paragraphe 1, sera interprétée dans ce sens.

6. Dès qu'une organisation visée au paragraphe 4 devient Partie contractante à la présente Convention, les États membres de cette organisation et ceux qui viendraient à y adhérer cessent d'être partie à la Convention; ils adressent à cet effet, une notification écrite au [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne].

Article XV***

Le [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne] informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et toutes les organisations visées au paragraphe 4 du même article du dépôt des instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

Article XVI***

L'original de la présente Convention est déposé auprès du [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture] [secrétaire général du Conseil de l'Union européenne], qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV et aux organisations visées au paragraphe 4 du même article.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention. Fait à Rio de Janeiro, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie dans les langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

[ANNEXE 1

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 4 de l'article VIII bis est composé de trois arbitres désignés comme suit :
 - (a) [La Partie contractante] [Le membre de la Commission] qui engage une procédure communique le nom d'un arbitre à l'autre partie au différend qui, à son tour, dans un délai de quarante jours suivant cette notification, communique le nom du deuxième arbitre. En cas de différend opposant plus de deux [Parties contractantes] [membres de la Commission], les parties ayant le même intérêt désignent conjointement un arbitre. Les parties au différend désignent, dans un délai de soixante jours suivant la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant de l'un ou de l'autre [Partie contractante] [membre de la Commission] et n'est pas de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre préside le tribunal.
 - (b) Si le deuxième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, ou si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre est nommé, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par le président de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral décide du lieu devant abriter son siège et adopte son propre règlement intérieur.
3. Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément à la présente Convention et au droit international.
4. La décision du tribunal arbitral est prise à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter.
5. [Une Partie contractante] [Un membre de la Commission] qui n'est pas partie au différend peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.
6. La décision du tribunal arbitral est définitive et lie les parties au différend. Les parties au différend se conforment sans délai à la décision. Le tribunal arbitral interprète la décision à la demande de l'une des parties au différend ou de toute partie intervenante.
7. À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les parties au différend prennent en charge à parts égales les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres.]

[ANNEXE 2¹

ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur des amendements à la Convention adoptés le <date d'adoption>, toute Entité de pêche qui a obtenu avant le 10 juillet 2013 le statut de coopérant [conformément aux procédures établies par la Commission], peut, par un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci*. Cet engagement prend effet 30 jours après la date de réception de l'instrument. L'Entité de pêche considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au dépositaire. Le retrait devient effectif un an après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.
2. Si des amendements supplémentaires sont apportés à la Convention conformément à l'article XIII, toute Entité de pêche visée au paragraphe 1, peut, par un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention amendée et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement d'une Entité de pêche est effectif à compter des dates visées à l'Article XIII, ou de la date de réception de la communication écrite visée au présent paragraphe, si celle-ci est postérieure.
3. Une Entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux recommandations adoptées en vertu de celle-ci conformément au paragraphe 1 ou 2 peut participer aux travaux, y compris à la prise de décision, de la Commission, et bénéficie mutatis mutandis des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X et XI de la présente Convention.
4. Lorsqu'un différend impliquant une Entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage².
5. Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation d'une Entité de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.]

1 La proposition de la présente Annexe est liée à la compréhension qu'une Partie contractante assumera pleinement le rôle de dépositaire, que possède actuellement la FAO, comme le reflète les propositions figurant entre crochets aux articles XII, XIII, XIV, XV et XVI.

* Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente Annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X, et XI de la présente Convention.

2 La résolution des questions figurant entre crochets concernant le règlement des différends à l'Article VIII bis pourrait impliquer d'apporter des changements à des fins d'uniformité à ce paragraphe.

Lettre au Directeur-général de la FAO

L'Honorable José Graziano de Silva
Directeur Général
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
Rome, Italie

Le 8 février 2016

Cher directeur général Graziano,

Comme vous le savez peut-être, depuis 2012, les États membres de la Commission internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sont engagés dans des négociations pour formuler des modifications à la Convention qui sert de base à cette organisation. Cet effort vise à rendre la Convention de l'ICCAT, adoptée en 1966, entièrement conforme aux pratiques de gestion et de gouvernance du XXI^e siècle, y compris celles consignées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995), le propre Accord d'application de la FAO (1994) et le Code de conduite pour une pêche responsable (1995).

Les négociations en cours ont mis l'accent sur un certain nombre de domaines, identifiés par l'ICCAT comme des aspects revêtant une importance capitale. Ceux-ci incluent : clarification des espèces relevant du mandat de l'ICCAT; inclusion des principes de base des normes de pêche internationales modernes, telles que l'approche de précaution et l'approche écosystémique, prise de décisions de gestion fondée sur la science, reconnaissance des besoins particuliers des pays en développement, prise de décisions, règlement des différends et nouvelles dispositions sur la participation de non parties, afin d'assurer la pleine participation des entités de pêche aux travaux de la Commission, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, d'autres instruments internationaux et des meilleures pratiques internationales.

Pratiquement toutes les organisations régionales de gestion des pêcheries établies depuis 2000 prévoient des dispositions dans le cadre desquelles les entités de pêche jouissent des droits et des obligations similaires à ceux des membres qui sont des Parties contractantes des Commissions établies, en contrepartie de leur engagement à respecter les décisions prises par ces organisations en vue de la conservation et la gestion des ressources halieutiques relevant de leurs juridictions respectives. En particulier, ces dispositions sont incluses dans la Convention établissant la Commission de la Pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC, 2000), la "Convention d'Antigua" (2003) qui a modifié dans son intégralité la Convention de 1949 établissant la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), ainsi que l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (SPRFMO, 2010), et la Commission de la pêche du Pacifique Nord (NPFC, 2011).

Au sein de l'ICCAT, de nombreuses voix se sont montrées favorables à l'incorporation de dispositions similaires sur les entités de pêche dans une Convention amendée. Toutefois, une Partie contractante de l'ICCAT a indiqué qu'un changement de l'organisme dépositaire de la Convention de l'ICCAT, du directeur général de la FAO à l'une des Parties contractantes à la Convention de l'ICCAT est une condition préalable à son acceptation des dispositions qui sont actuellement à l'étude.

La position exprimée par cette Partie contractante a été minutieusement considérée, une proposition ayant été présentée en vue de déplacer le dépositaire de la Convention au Bureau de Traités du Conseil de l'Union européenne. Outre cette modification, je peux vous assurer qu'aucun autre changement dans la relation de longue date entre la FAO, l'ICCAT et les Parties contractantes de l'ICCAT n'est envisagé et que les dispositions pertinentes de la Convention de l'ICCAT (à savoir, l'Article XI) resteront intactes.

Une nouvelle série de négociations aura lieu à Madrid (Espagne) entre le 7 et le 8 mars 2016 mettant l'accent sur la résolution de quelques questions en suspens, notamment la participation des Entités de pêche.

Conformément à la relation très bien établie entre la FAO et l'ICCAT en vertu de la Convention de l'ICCAT et le Protocole d'entente entre nos deux organisations, je vous invite à envoyer un représentant à la prochaine réunion du Groupe de travail chargé d'amender la Convention de l'ICCAT.

Je vous tiendrai au courant des développements au fur et à mesure que nous avancerons vers un accord sur une proposition d'amendement de la Convention de l'ICCAT qu'en votre qualité de dépositaire de la Convention actuelle, vous pourrez transmettre aux Parties contractantes pour leur examen, conformément aux dispositions de la Convention.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Salutations distinguées.



Martin Tsamenyi
Président de l'ICCAT

Points du processus d'amendement de l'ICCAT

Adoption

La Convention établit un processus d'amendement au paragraphe 1 de l'article XIII:

"Toute Partie contractante, ou la Commission elle-même, peut proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet."

Adoption

"Toute **Partie contractante**, ou la **Commission** elle-même, peut proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé."

- La **proposition** d'amendement peut être formulée par une Partie contractante (ou des Parties contractantes) ou la Commission.
- La Convention ne prévoit aucune disposition concernant l'**adoption** de la proposition d'amendement au niveau de la Commission.
- On peut supposer que les **procédures normales de prise de décisions** seraient appliquées.
- La Convention stipule simplement que toute proposition de cette nature est diffusée par le dépositaire aux Parties contractantes afin qu'elles puissent envisager d'aller de l'avant et de la ratifier ou l'accepter.

Adoption

La proposition d'amendement pourrait se faire de plusieurs façons:

- La Commission est d'accord sur un ensemble d'amendements **conformément à une décision prise par la Commission** lors d'une réunion annuelle de la manière habituelle.
- La Commission convoque une **Conférence de plénipotentiaires** des Parties contractantes qui adoptent un protocole contenant les amendements et les décisions connexes relatives à la procédure.
- L'adoption en tant que décision de la Commission est conforme à la façon dont plusieurs autres ORGP ont formalisé les amendements.
- La Conférence de plénipotentiaires a été utilisée lorsque des amendements ont été apportés par le passé.
- Aucune règle stricte n'est établie dans la Convention ou dans le droit international de manière générale.

Adoption

Conférence des Plénipotentiaires des Parties contractantes

- Processus utilisé à deux reprises lorsque la Convention a été amendée.
 - Protocole de Paris (1984) - a permis aux organisations d'intégration économique régionale de devenir Parties.
 - Protocole de Madrid (1992) - a amendé le système de contributions financières établi à l'Article X.
- Dans les deux cas, la Conférence servait tant à **négoier** les amendements proposés qu'à se **mettre d'accord** sur ceux-ci.
- Inclut une **proposition** d'amendement et un **processus** à suivre
- Comité d'accréditation - oui dans le cas du protocole de Madrid, non dans le cas du protocole de Paris
- Plein pouvoir - en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, pertinent pour la signature du protocole
- Participation - Protocole de Paris: 20 Parties contractantes sur 23; Protocole de Madrid: 16 Parties contractantes sur 22

Entrée en vigueur

Tout amendement **n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes** les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles.

- Il appartient à la Commission de décider si cela implique de nouvelles obligations ou non.
- Dès que le seuil de ratification est atteint, cet amendement s'applique à toutes les Parties, **qu'elles l'aient ou non ratifié.**

Entrée en vigueur

"Tout amendement **entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque** Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte."

- Dès que le seuil de ratification est atteint, cet amendement entre en vigueur et **seules les Parties l'ayant ratifié y sont soumises.**
- Après cela, il s'applique aux autres Parties **uniquement lorsqu'elles ont complété** le processus de ratification/d'acceptation.
- Cela donne lieu à différentes dispositions s'appliquant à différentes Parties pendant un certain temps.

Entrée en vigueur

"Tout amendement qui, **de l'avis d'une ou de plusieurs** des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus."

- Il peut être interprété que cela implique que ces procédures alternatives d'entrée en vigueur nécessitent un consensus.

Entrée en vigueur

Protocole de Paris, paragraphe III:

"Le présent Protocole entrera en vigueur à compter du dépôt auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture des instruments d'approbation, ratification ou acceptation **par toutes les Parties contractantes**. À cet égard, les dispositions prévues à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article XIII de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique s'appliquent mutatis mutandis. La date d'entrée en vigueur sera le trentième jour suivant le dépôt du dernier instrument."

- Cette disposition implique que **toutes** les Parties contractantes sont tenues de l'approuver avant l'entrée en vigueur, et ensuite entrée en vigueur pour toutes.

Entrée en vigueur

Protocole de Madrid, article 3:

"Le présent Protocole entre en vigueur, pour toutes les Parties contractantes le **quatre-vingt-dixième jour** suivant le dépôt auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du dernier instrument d'approbation, ratification ou acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, ces trois quarts comprenant **la totalité des Parties considérées au 5 juin 1992 par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) comme pays développés à économie de marché**. Toute Partie contractante n'entrant pas dans cette catégorie de **pays peut, dans les six mois suivant la notification de l'adoption** du Protocole par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, **demander à celui-ci la suspension de l'entrée en vigueur dudit Protocole**. A cet égard, les dispositions prévues à la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article XIII de la Convention Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique s'appliquent mutatis mutandis."

Entrée en vigueur

Protocole de Madrid:

- Prolongation de l'entrée en vigueur une fois que le seuil de ratification est atteint.
- Exigences alternatives pour le nombre de ratifications ou d'acceptations.
- Nouvelle disposition en vue de permettre de demander de suspendre l'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

Convention de Vienne sur le droit des traités - dispositions générales sur l'entrée en vigueur:

- Article 24 (Entrée en vigueur), paragraphe 4:
"Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des États à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte."
- Article 25 (Application à titre provisoire), paragraphe 1:
"Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :
 - a) Si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
 - b) Si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière."

Principaux points de décision

- Proposition formulée par décision de la Commission ou protocole adopté par la Conférence des Plénipotentiaires
- Article XIII, processus d'entrée en vigueur:
 - Nouvelles obligations
 - Aucune nouvelle obligation
- Dispositions alternatives concernant l'entrée en vigueur
- Différents processus et dispositions pour différentes questions
- Application provisoire